



LE CLASSEMENT D'USAGE DES PARQUETS

Pour satisfaire ses utilisateurs, il est nécessaire de choisir un parquet en fonction de l'utilisation qui en sera faite. Comme pour tous revêtements de sol, les sollicitations auxquelles sera soumis un parquet dépendent de l'intensité et de la fréquence de l'usage qui sera faite du local dans lequel il sera posé.

A l'instar du classement UPEC, pour les autres revêtements de sols, la norme XP B 53-669 permet de choisir la qualité d'un parquet en fonction de son utilisation. Pour cela, cette norme attribue un classement d'usage :

- aux parquets en fonction de la dureté et de l'épaisseur de la couche d'usure,
- aux locaux en fonction de leur destination (usage domestiques ou usage publiques) et de l'intensité de leur utilisation (de la chambre à coucher aux aéroports).

Comment déterminer la classe d'usage des locaux ?

Avant de choisir un parquet, il faut d'abord connaître le type de local auquel il est destiné pour ensuite déterminer son classe d'usage. La norme XP B 53-669 rappelle, pour information, le système de classement des locaux défini dans la norme européenne EN 685.

classe	symbole	Niveau d'utilisation	description
		DOMESTIQUE	Zones destinées à un usage résidentiel
21		modéré/léger	zones d'utilisation faible ou intermittente
22		général/moyen	zones d'utilisation moyenne
22+		général	zones d'utilisation moyenne à intense
23		élevé	zones d'utilisation intense
		COMMERCIALE	Zones destinées à un usage public et commercial
31		modéré	zones d'utilisation faible ou intermittente
32		général	zone de passage moyen
33		élevé	zone de passage intense
34		très élevé	zones d'utilisation très intense

Cependant, en France, les destinations des locaux sont également définies par leur classement UPEC (cf. notice de classement UPEC des locaux, publiée dans le e-cahier du CSTB de juin 2018).

En parallèle, un classement UPEC a été déterminé pour l'ensemble des revêtements de sol sauf pour le parquet en bois. En effet, les parquets en bois sont les seuls revêtements de sols qui peuvent être rénovés et la méthode de classement UPEC ne parvient pas à intégrer cette particularité.

Il est toutefois possible, sur le même principe, de mieux préciser la nature des locaux sous-tendu dans les définitions de la norme EN 685 (voir tableau en annexe).

Quels parquets utiliser et dans quels locaux ?

Les principales sollicitations auxquelles sont soumis les revêtements de sol sont le poinçonnement et l'usure. Dans certains cas, ils doivent pouvoir également être utilisés en milieu humide ou encore être aptes à supporter l'action de produits chimiques.

Le **poinçonnement** correspond aux actions des chocs (chutes d'objets, talons de chaussures etc ...), de mobiliers (pieds de meuble) ou encore d'engins roulants.

L'**usure** correspond principalement aux actions du trafic (rayures, abrasion localisée, etc ...).

Pour répondre à ces sollicitations, la caractéristique principale à prendre en compte pour un revêtement de sol en bois sera la dureté de l'essence. Mais en complément, le profil de l'élément de parquet avec l'épaisseur de sa couche supérieure l'épaisseur est également un paramètre important pour l'usure.

Il faut noter que, pour déterminer les classes d'usage, la norme XP B 53-669 ne prend pas en compte la réparabilité des parquets. En effet, l'épaisseur de la couche d'usure et les caractéristiques du bois offre la possibilité de rénover un parquet. Plus l'épaisseur est importante et plus le bois est dur, plus le nombre de rénovations possible est important.

Il est cependant difficile de déterminer à priori le nombre exact de ces rénovations qui dépendent également de l'état du parquet et du matériel utiliser ou encore du type de finition.

Compte tenu de ces différents éléments, la norme XP B 53-669, attribue des classements d'usage conventionnels aux parquets bruts conformes aux normes existantes selon le tableau ci-dessous.

classes de dureté des essences	classes des parquets bruts en fonction de l'épaisseur minimale de la couche d'usure			
	> 2.5 mm	> 3.2 mm	> 4.5 mm	> 7 mm
A^(a)	21	21	22	22
B^(b)	21	22	23	31
C^(c)	23	31	33	34
D^(d)	31	33	34	41

(a) La classe A correspond à une dureté comprise entre 10 N/m² et 20 N/m². Les essences de cette classe sont notamment et conventionnellement : épicéa, pin sylvestre, sapin et aulne.

(b) La classe B correspond à une dureté comprise entre 20 N/m² et 30 N/m². Les essences de cette classe sont notamment et conventionnellement : bouleau, bossé, teck, châtaignier, mélèze, merisier, noyer, pin maritime ou sipo.

(c) La classe C correspond à une dureté comprise entre 30 N/m² et 40 N/m². Les essences de cette classe sont notamment et conventionnellement : afromorsia, chêne, doussié, érable, eucalyptus, frêne, guatambu, hêtre, iroko, makoré, moabi, movingui, orme, charme ou robinier (acacia).

(d) La classe D correspond à une dureté supérieure à 40 N/m². Les essences de cette classe sont notamment et conventionnellement : angélique, cabreuva, cumaru, ipé, jatoba, merbau, sucupira ou wengé.

Le choix du parquet brut se fera dans une classe définie ci-dessus, à minima équivalente à celle du local de destination.

Les classes d'usage et finitions

Selon les différents DTU de pose, les parquets sont destinés à recevoir une finition. Cette finition est généralement vernie ou huilée. Elle peut être appliquée en usine ou sur chantier. Dans les 2 cas, elles peuvent avoir une incidence sur le classement d'usage des parquets. Elles doivent, notamment, être de qualité suffisante pour répondre aux sollicitations auxquelles elles seront soumises dans les locaux où le parquet sera posé.

Parquets finis sur chantier

Il n'existe pas de spécifications réglementaires sur la finition des parquets sur chantier. Cependant, la marque **NF Parquets** donne obligation au fabricant de prescrire des finitions ayant fait la preuve de leur performance pour le classement revendiqué. Cette préconisation doit détailler le nombre de couches, la quantité de produit appliquée par m² etc ...

Des produits de finition font l'objet d'un dossier technique délivré par FCBA et démontrant leurs performances.

Parquets finis en usine

La norme XP B 53-669 définit, à titre d'information, des méthodes d'essais pour qualifier les différents critères demandés à une finition mais elle ne fixe aucune exigence. C'est pourquoi, la marque **NF Parquets** a défini ses propres exigences en fonction des classes d'usage de la norme XP B 53-669.

Spécifications sur les finitions vernis

La résistance à la lumière est donnée à titre d'information. La cotation de la résistance aux agents chimique doit être toujours supérieure à 45.

classe dureté du bois	caractéristiques	Spécifications selon classement d'usage							
		21	22	23	31	32	33	34	41
B	adhérence	≤ 2							
	abrasion	6000 trs	6000 trs	12000 trs	12000 trs				
	rayure	80 gf	80 gf	80 gf	100 gf				
	chocs	150 mm	150 mm	200 mm	200 mm				
	Résistance aux agents chimique	≥ 50							
	chaise à roulette	/	/	roulette H 20000 cycles	roulette H 20000 cycles				
C	adhérence	≤ 2							
	abrasion			12000 trs	12000 trs	12000 trs	20000 trs		
	rayure			80 gf	100 gf	110 gf	120 gf		
	chocs			200 mm	200 mm	250 mm	250 mm		
	Résistance aux agents chimique	≥ 50							
	chaise à roulette			roulette H 20000 cycles	roulette H 20000 cycles	roulette H 25000 cycles	roulette H 25000 cycles		
D	adhérence	≤ 2							
	abrasion				12000 trs	12000 trs	20000 trs		
	rayure				100 gf	110 gf	120 gf		
	chocs				200 mm	250 mm	250 mm		
	Résistance aux agents chimique	≥ 50							
	chaise à roulette				roulette H 20000 cycles	roulette H 25000 cycles	roulette H 25000 cycles		

Spécifications sur les finitions huilées

La résistance à la lumière est donnée à titre d'information. La cotation de la résistance aux agents chimique doit être toujours supérieure à 45.

classe dureté du bois	caractéristiques	Spécifications selon classement d'usage							
		21	22	23	31	32	33	34	41
B	abrasion	≥ 50 trs							
	Résistance aux agents chimique	≥ 45							
	chaise à roulette	/	/	roulette H 20000 cycles	roulette H 20000 cycles				
C	abrasion	≥ 50 trs							
	Résistance aux agents chimique	≥ 45							
	chaise à roulette			roulette H 20000 cycles	roulette H 20000 cycles	roulette H 25000 cycles	roulette H 25000 cycles		
D	abrasion	≥ 50 trs							
	Résistance aux agents chimique	≥ 45							
	chaise à roulette				roulette H 20000 cycles	roulette H 25000 cycles	roulette H 25000 cycles		

Annexe A

Type de locaux dans lesquels peut être posé un parquet de classement d'usage 33 selon la norme XP B 53-669

Tableau 1 – Bâtiments d'habitation (maisons individuelles et appartements)

I – Pièces principales (pièces sèches) et circulations	classement
Entrée sans accès direct sur l'extérieur	22
Entrée avec accès direct sur l'extérieur	31 <i>Nota 1</i>
Toute pièce avec accès sur l'extérieur (y compris véranda) à l'exception d'une pièce ouvrant sur un balcon ou une loggia	31 <i>Nota 1</i> <i>Nota 2</i>
Toute pièce sans accès sur l'extérieur dont séjour, pièce ouvrant sur balcon et loggia	22 <i>Nota 2</i> <i>Nota 3</i>
Pièce à usage professionnel	cf. tableau 2
Chambre sans accès sur l'extérieur	21
Dégagement, circulation intérieure au logement	22
Escalier	22
II – Parties communes	classement
Hall d'entrée de moins de 25 logements avec SAS d'accès depuis l'extérieur	33
Hall d'entrée de moins de 25 logements avec accès direct depuis l'extérieur, sans sas mais avec au passage de l'ouvrant un dispositif permanent de protection contre les apports d'humidité et les apports abrasifs et salissants de dimensions suffisantes, en longueur et en largeur, pour assurer la canalisation du trafic ; la longueur (profondeur) devra être d'au moins 1,5 m et la largeur au moins égale à la largeur de l'ouvrant.	33
Couloirs, escaliers et paliers d'étages (ou ascenseur) de moins de 25 logements	32
Couloirs, escaliers et paliers d'étages (ou ascenseur) pour au moins 25 logements	33
<i>Nota 1 : Le local peut admettre des éléments de parquets de classe d'usage 22 si un dispositif permanent de protection contre les apports abrasifs est prévu.</i> <i>Nota 2 : S'il y a utilisation d'une chaise à roulettes dans le local, sans protections particulières du revêtement, alors l'élément de parquet du local est au moins classé 32.</i> <i>Nota 3 : Le classement du séjour est par défaut celui d'un séjour indépendant de la cuisine ; dans le cas d'un séjour dans lequel donne une cuisine ouverte, typiquement lorsqu'il n'y a pas de séparation physique (cloison ou demi-cloison) entre les deux, le classement à considérer est celui de la cuisine.</i>	

Tableau 2 – Bâtiments civils et administratifs, publics et privés

I – Locaux d'activités	classement
Bureau paysager, bureau collectif	32 <i>Nota 1</i>
Bureau individuel	32
Salle de conférences, salle de réunion	32
Bibliothèque (salle de lecture)	32
Médiathèque	32
Salle publique de réunion (exemple : salle du conseil) sans accès direct depuis l'extérieur	32
Foyer de jeunes – Salle polyvalente (exemple : salle des fêtes d'une mairie), hors locaux homologués d'activités sportives	34 <i>Nota 2</i>
Locaux homologués d'activités sportives	cf. tableau 10
Musée, salle d'exposition hors hall de réception du public	34
Lieu de culte, hors SAS d'entrée, zone d'accès direct de l'extérieur et allée principale	34
II – Hall de réception du public et zones de distribution	classement
SAS d'entrée, zone d'accès de l'extérieur et allée principale de lieu de culte	34 <i>Nota 2</i>
Hall de réception du public avec trafic modéré et paliers d'ascenseur au rez-de-chaussée, sans SAS d'entrée	33 <i>Nota 2</i>
Couloirs, dégagements, circulations, escaliers y compris paliers (sauf dans une zone de locaux techniques)	33
III – Locaux annexes et petits locaux techniques, y compris zones de distribution	classement
Archives, locaux de classement sans trafic d'engins lourds tels que transpalettes	32
Locaux d'informatique	32
IV – Cuisine et restaurant	classement
	cf. tableau 10
<i>Nota 1 : La détermination du classement d'usage des plateaux de bureaux destinés à être livrés revêtus avant cloisonnement doit faire l'objet d'une étude particulière en raison des spécificités liées notamment aux charges rapportées par les cloisons, à la durée d'occupation (qui peut être significativement plus longue que dans les autres cas) et à l'emploi de certains équipements lors de l'aménagement et de l'exploitation ; pour cette raison, aucun classement par défaut n'est proposé ici dans ce cas.</i> <i>Nota 2 : Au passage de l'ouvrant accédant dans le local, un dispositif permanent doit être prévu pour protéger contre les apports d'humidité et les apports abrasifs et salissants de dimensions suffisantes, en longueur et en largeur, pour assurer la canalisation du trafic ; la longueur (profondeur) devra être d'au moins 1,5 m et la largeur au moins égale à la largeur de l'ouvrant.</i>	

Tableau 3 – Gares et aéroports

I – Aéroports	classement
Salle d'attente : zone d'assise et de détente	33 <i>Nota 1</i>
<i>Nota 3 : Un parquet de classe 32 pourra convenir sous réserve d'un entretien adapté.</i>	
II – Gares	classement
Guichets sur plancher surélevé (zone réservée agents)	32
Salon de type « lounge » sans accès sur l'extérieur	33
III – Autres locaux et zones de service	classement
Petits locaux techniques : Local technique avec plancher surélevé (local système)	32
Bureaux	cf. tableau 2
Locaux commerciaux	cf. tableau 4
Cuisines et restaurants	cf. tableau 10

Tableau 4 – Bâtiments commerciaux

I – Petits commerces, y compris les zones de circulation	classement
Petit commerce en rez-de-chaussée avec accès direct depuis l'extérieur ⁽¹⁾	33 <i>Nota 1</i>
Petit commerce en rez-de-chaussée sans accès direct depuis l'extérieur ⁽¹⁾	33
Petit commerce en étage ou situation analogue sans accès depuis l'extérieur (exemple : accès par une galerie marchande abritée des intempéries) ⁽¹⁾	32
⁽¹⁾ sauf salon de coiffure, commerces d'alimentation spécialisés (zones publiques), y compris boulangerie, pharmacie et épicerie, café, «bar-tabac», tabac, journaux, commerces d'alimentation générale (zones publiques) y compris superette	
II – Grands magasins (magasins à rayons multiples) sauf magasin dit « de grande surface », restauration, cafeterias, rayons d'alimentation générale	classement
Rayons au rez-de-chaussée, hors circulations et approvisionnement	34
Escaliers et paliers – Circulation en étage	34
Rayons en étage ou situation analogue (accès par une galerie marchande à l'abri des intempéries), hors circulations et approvisionnement	33
III – Grandes surfaces spécialisées : Textile, beauté, santé, culture, sport, loisirs, domestique et électrodomestique	classement
avec accès direct depuis l'extérieur hors circulations et approvisionnement,	34
sans accès direct depuis l'extérieur (accès par une galerie marchande à l'abri des intempéries), hors circulations et approvisionnement	34
IV – Cuisine et restaurants	classement
	cf. tableau 10
<i>Nota 1 : Au passage de l'ouvrant accédant dans le local, un dispositif permanent doit être prévu pour protéger contre les apports d'humidité et les apports abrasifs et salissants de dimensions suffisantes, en longueur et en largeur, pour assurer la canalisation du trafic ; la longueur (profondeur) devra être d'au moins 1,5 m et la largeur au moins égale à la largeur de l'ouvrant.</i>	

Tableau 5 – Maisons médicales – Cabinets spécialisés – Médecine privée

Cabinet médicaux privé	classement
Salle d'attente	33
<i>Note : On qualifie de médecine privée, ou de médecine libérale, par opposition à la médecine publique, celle où les soins sont apportés par un établissement autre qu'hospitalier ou assimilé. Le présent tableau ne traite que des locaux de médecine « de ville » ; il ne vise pas les cliniques privées</i>	

Tableau 6 – Maisons d'accueil pour personnes âgées et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Locaux communs	classement
Salle à manger visiteurs	32
Salle de repos du personnel	32

Tableau 7 – Hôtellerie – Vacances : locaux de l'industrie hôtelière et des activités analogues

I – Hôtels, résidences hôtelières, restaurants, etc.	classement
Hall de réception du public	33
Escaliers, y compris paliers et paliers d'ascenseur	32
Circulations	32
Salon, salle d'attente, de TV	32
Salle de réunions, grand salon pour réception, conférences ou congrès	33
Bar et salle de restaurant	33
Chambre, suite	22
Cuisine, restaurant	cf. tableau 10
II – Centres de vacances	classement
Locaux à usage privatif	cf. tableau 1
III – Villages – Résidences multipropriétés	classement
Locaux à usage privatif	cf. tableau 1
IV – Loisirs – Spectacles (théâtre, cinéma)	classement
Spectacles (théâtre, cinéma)	
Accès aux salles, y compris escaliers	32
Salles	31
Foyer	33
Loges	22
Discothèque	
Salle, hors-piste de danse (la piste de danse peut faire l'objet, de la part du maître d'ouvrage, d'exigences spécifiques)	33

Tableau 8 – Établissements d'enseignement

I – Services généraux – Locaux communs	classement
Circulations en étage	33
Bureaux, salle de réunion (salle des professeurs)	cf. tableau 2
II – Petite enfance – Crèches	classement
Dortoir, salle de repos	32
III – Écoles maternelles	classement
Salle de repos et d'évolution ouvrant sur l'extérieur	33
Salle de repos et d'évolution n'ouvrant pas sur l'extérieur	32
IV – Écoles primaires, collèges et lycées, enseignement supérieur	classement
Salle d'enseignement n'ouvrant pas sur l'extérieur	33
Salle d'enseignement dirigé, salle d'étude	33
Salle de documentation, bibliothèque	33
Salle de musique	33
Salle d'informatique	33
Salles d'enseignement spécialisé	cf. locaux de l'activité enseignée
Amphithéâtre n'ouvrant pas sur l'extérieur	33

Tableau 9 – Bâtiments d'activités sportives

I – Gymnases Piscines	classement
Bureaux zones sèches	cf. tableau 2
II – Stades	
Loges fermées	32

Note : Ce tableau traite des locaux des bâtiments d'activités sportives à l'exclusion des zones spécifiquement dédiées à la pratique sportive.

Tableau 10 – Cuisines restaurants

II – Restauration collective	
Salle de restauration avec trafic modéré ⁽¹⁾ , salon de réception	33
III – Restauration commerciale	
Salle de restauration de restaurant traditionnel avec trafic modéré ⁽¹⁾ sans accès direct de l'extérieur	33
Salle de restauration de restaurant traditionnel avec trafic modéré ⁽¹⁾ avec accès direct de l'extérieur	33 Nota 1
<p><i>Nota 1 : Au passage de l'ouvrant accédant dans le local, un dispositif permanent doit être prévu pour protéger contre les apports d'humidité et les apports abrasifs et salissants de dimensions suffisantes, en longueur et en largeur, pour assurer la canalisation du trafic ; la longueur (profondeur) devra être d'au moins 1,5 m et la largeur au moins égale à la largeur de l'ouvrant.</i></p>	
<p><i>⁽¹⁾ L'intensité de trafic est à apprécier et à définir par le maître d'ouvrage et l'exploitant.</i></p>	